



## PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 6 juillet 2021 à 19h30, par vidéoconférence, à laquelle étaient présents :

Joanne Labadie, mairesse, Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Susan McKay, Thomas Howard, Scott McDonald et Isabelle Patry.

Également présents, Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Joanne Labadie, présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

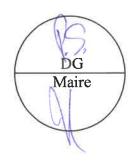
## 2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

La mairesse, Joanne Labadie, répond aux questions qui lui ont été soumises.

#### 21-07-4368-1

## 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public et questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance du 8 juin 2021
- 5. Administration
- 5.1 Dépôt de la démission de la conseillère du district #1, Mme Nancy Draper-Maxsom
- 5.2 Transferts budgétaires
- 5.3 Entente CCN
- 5.4 Financement temporaire règlement d'emprunt #03-19 travaux de voirie
- 5.5 Adoption du règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement #05-19 concernant la gestion contractuelle
- 5.6 Maintien du statut bilingue de la Municipalité de Pontiac
- 6. Travaux publics
- 6.1 Démission de l'employé #02-0080
- 6.2 Achat d'un ponceau de 1800mm pour l'intersection des chemins Tremblay et Papineau





- 6.3 Ajustement du montant du mandat de surveillance pour le projet du chemin de la Montagne phase 2 lot 2
- 6.4 Octroi du mandat pour l'étude écologique ponceau Bronson-Bryant
- 6.5 Adjudication de contrat 21-TP-007 réfection du chemin Tremblay
- 7. Urbanisme et zonage
- 7.1 CPTAQ pour utiliser à des fins autres qu'agricoles et pour aliénation des lots #2 756 013, #3 558 719 et #2 684 141
- 7.2 CPTAQ pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #5 114 302
- 7.3 CPTAQ pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #6 079 188
- 8. Loisirs et culture
- 8.1 Appel d'offres pour l'installation du système d'éclairage au parc récréatif de Luskville
- 8.2 Embauche camp de jour estival 2021
- 8.3 Embauche concierge et entretien
- 9. Dépôt de documents
- 9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10. Période de questions du public
- 11. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

#### 21-07-4368-2

# 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUIN 2021

IL EST PROPOSÉ PAR la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 juin 2021.

Adoptée

## 5. ADMINISTRATION

5.1 Dépôt de la démission de la conseillère du district #1, Mme Nancy Draper-Maxsom





21-07-4369

## 5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 24 045,01\$.

Adoptée

21-07-4370

#### 5.3 Entente CCN

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la capitale nationale (CCN) est propriétaire de plusieurs terrains sur le territoire de la Municipalité, et notamment les lots numéro #5 813 972, #5 813 957, #5 813 939 et #5 813 913 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans ce qui est désigné comme le « parc de la Gatineau »;

CONSIDÉRANT QUE les lots numéro #5 813 938, #5 813 958, #5 813 942 et #5 813 912 du cadastre du Québec sont situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac ainsi que dans le parc de la Gatineau et sont visés par l'Entente relative au transfert de l'autorité et la gestion de certaines terres publiques dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale intervenue le 1er août 1973;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des terrains désignés ci-dessus est traversé par un sentier tel que démontré sur la carte annexée à la présente transaction;

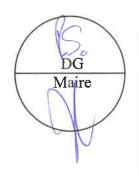
**CONSIDÉRANT QUE** les segments du sentier se trouvant sur les lots #5 813 939, #5 813 938, #5 813 912 et #5 813 913 ont été désignés comme des chemins de colonisation en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1711-42 du gouvernement du Québec et sont ainsi devenus la propriété du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 1er avril 1993, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la voirie*, ces segments ont cessé d'être des chemins de colonisation et ont été intégrés aux lots sur lesquels ils se trouvent, dans la mesure où ils n'étaient plus entretenus par la Municipalité et le gouvernement du Québec et n'étaient plus utilisés comme chemin public;

CONSIDÉRANT QU'au moins depuis le 1er avril 1993, le sentier ne sert plus au public et n'a été utilisé que de manière saisonnière pour la pratique de la motoneige, certaines portions n'étant même plus carrossables;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mai 2018, le gouvernement du Québec a procédé à une rénovation cadastrale des lots énumérés à la présente;

3\_\_





CONSIDÉRANT QUE les recherches de titres effectuées par la Municipalité à cette époque ont démontré qu'il n'existe pas de cadastre sur le sentier, ce qui indique l'inexistence du chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du nouveau plan directeur du parc de la Gatineau le 21 janvier 2021, la pratique de toute activité, motorisée ou non, est maintenant interdite sur le sentier;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont intérêt à reconnaître que la Municipalité n'est pas propriétaire du sentier en vue de prévenir toute contestation ou litige entre les Parties et ainsi éviter les frais, troubles et inconvénients reliés à la tenue d'un procès;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été établie entre les parties afin de clarifier la mésentente qui existait concernant le droit de propriété et l'administration du chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.11 de la LMCE, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir l'autorisation du gouvernement par l'entremise d'un décret d'autorisation pour conclure ladite entente et que celle-ci soit valide;

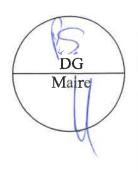
**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a été consulté;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la mairesse Joanne Labadie et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve l'intégralité des termes dans l'entente intitulée « Transaction et quittance ».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil demande au gouvernement du Ouébec l'autorisation de conclure l'entente « Transaction et quittance ».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise, par la présente, la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intitulée « Transaction et quittance » ou tout autre document donnant effet à cette entente.





FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue le montant de 300 000\$ qui sera versé par la CCN dans le cadre de cette entente dans un nouveau fond réservé pour les pistes récréatives.

## Adoptée

Les conseillers Thomas Howard et Scott McDonald votent contre la résolution. La mairesse, Joanne Labadie, vote en faveur de la résolution.

21-07-4371

5.4 Financement temporaire - règlement d'emprunt #03-19 - travaux de voirie

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt #03-19 pour des dépenses d'investissements;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder par emprunt temporaire dans l'attente du déboursé de l'emprunt;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour un emprunt temporaire avec la Caisse Populaire des Collines-de-l'Outaouais jusqu'à concurrence de la somme de 2 000 000\$ tel qu'approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée

21-07-4372

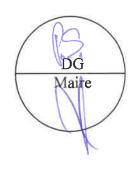
5.5 Adoption du règlement #03-21 pour abroger et remplacer le règlement #05-19 concernant la gestion contractuelle

**CONSIDÉRANT** l'adoption du projet de loi 67 et de son entrée en vigueur en date du 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 124 du projet de loi 67 demandait qu'une modification soit apportée au règlement sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QU**'il y avait lieu d'apporter des petites modifications au règlement #05-19;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 8 juin 2021 ;





PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU d'abroger et remplacer le règlement #05-19 par le règlement #03-21 comme suit :

#### **CHAPITRE I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **SECTION I**

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre.

## 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

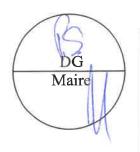
#### **SECTION II**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.





En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

## 4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

## 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

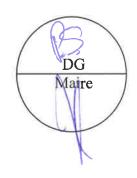
Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'intérêt » : Procédures d'appel aux fournisseurs afin d'obtenir les caractéristiques et facteurs externes du marché concerné.





« Appel d'offres » : Appel d'offres publics ou sur invitation exigés par les articles

935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les estimations qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent

règlement.

« Estimation »: Un acte écrit déterminant la valeur d'un bien ou d'un service

estimé par un fournisseur et par lequel un candidat s'engage envers la Municipalité à en assurer la conformité et l'exactitude. Cette estimation est soumise en réponse à une

demande de prix écrite par la Municipalité.

« Soumission »: Un acte écrit par lequel une personne ou une entreprise, en

réponse à un appel d'offres public ou sur invitation, propose ses services pour l'exécution de travaux et indique le prix

pour lequel elle est prête à les faire.

#### **CHAPITRE II**

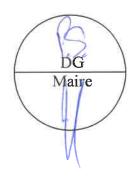
## RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une estimation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.





## 8. Contrats inférieurs au seuil décrété par le ministre

Sous réserve de l'article 13, tout contrat d'approvisionnement, de construction, de services (incluant les services professionnels) et d'assurance comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré ou par tout autre processus d'adjudication de contrat choisi par la Municipalité.

S'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, le contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 *C.M.* 

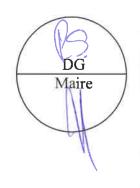
Tout fonctionnaire de la Municipalité doit obtenir une résolution du conseil avant d'engager toute obligation pouvant lier la Municipalité, sauf si ce fonctionnaire fait l'objet d'une délégation de pouvoir dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité en vertu du règlement n° 08-15 dans le respect du règlement n° 06-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Le montant de la dépense relié au contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre inclut toutes les taxes applicables.

## 9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux antérieurs dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- i) tout autre critère directement relié au marché.





Dans l'objectif de vouloir contribuer à la reprise économique à la suite de la crise sanitaire, la Municipalité favorise l'achat des biens et des services québécois, des fournisseurs, des assureurs et des entrepreneurs ayant un établissement au Québec, et ce, jusqu'au 25 juin 2024 (3 ans).

La Municipalité se réserve le droit d'exclure toute entreprise ou tout fournisseur ayant démontré un rendement insatisfaisant, une faute ou une déficience à l'occasion d'un contrat antérieur.

## 10. Rotation – Mesures

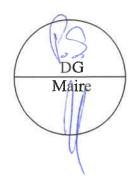
Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité constituera une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article. Cette liste constitue un document public et tout fournisseur peut s'y inscrire sur demande s'il est conforme aux critères d'admissibilité au sens de l'article 11.

### 11. Admissibilité des entreprises

Afin d'obtenir un contrat avec la Municipalité, l'entreprise doit :

- a) posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ou requis par la loi;
- b) ne pas être inscrite au Registre des personnes non admissibles aux contrats publics (RENA);





c) s'il y a eu lien contractuel antérieur, maintenir une relation d'affaires basée sur le respect et le principe de la bonne foi.

#### 12. Mécanisme de mise en concurrence

La Municipalité privilégie le mécanisme de mise en concurrence suivant à l'égard de tout contrat visé à l'article 8 lorsque la nature du contrat le permet :

- a) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- b) la Municipalité doit demander des estimations auprès de deux (2) fournisseurs, verbalement ou par écrit, sauf sous l'autorisation du directeur général;
- c) le délai normal de réception des estimations est d'au moins 2 jours ouvrables et peut varier selon la nature du contrat et les circonstances de son attribution;
- d) la période de validité des estimations expire après un délai raisonnable et peut varier selon la nature du contrat et les circonstances de son attribution.

#### **CHAPITRE III**

**MESURES** 

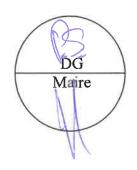
#### **SECTION I**

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

## 13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;





 d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense supérieure à 10 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$. Dans ce dernier cas, la Municipalité doit demander une estimation par écrit, sauf sous l'autorisation du directeur général;

## 14. Mesures visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 8, les mesures suivantes visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité s'appliquent, à moins que ces dernières ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) LOBBYISME;
- b) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION;
- c) Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) CONFLIT D'INTÉRÊTS;
- d) Mesure prévue à l'article 29 MODIFICATION D'UN CONTRAT.

#### 15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement (annexe 1).

## **SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

## 16. Sanction si collusion

La Municipalité rejettera toute estimation s'il est établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.





## 17. Déclaration

Tout fournisseur doit joindre à son estimation ou à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que son estimation ou sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres (annexe 2).

#### **SECTION III**

#### **LOBBYISME**

## 18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

## 19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil, des fonctionnaires et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### 20. Déclaration

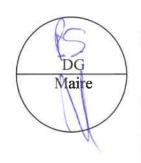
Tout fournisseur doit joindre à son estimation ou à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi (annexe 2).

#### **SECTION IV**

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative





d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## 22. Déclaration

Tout fournisseur doit joindre à son estimation, ou à sa soumission, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre du processus contractuel, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire, d'un employé ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité (annexe 2).

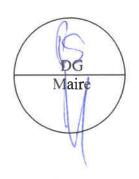
#### **SECTION V**

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

## 23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.





## 24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection (annexe 3).

## 25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

#### **SECTION VI**

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

#### 26. Personne responsable

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire (potentiel ou réel) doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

La personne qui effectue la demande d'estimation est, par défaut, la personne responsable et peut déléguer cette responsabilité à toute personne œuvrant pour la Municipalité.

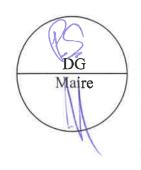
## 27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

## 28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre





l'impartialité et l'objectivité du processus contractuel et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **SECTION VII**

## MODIFICATION D'UN CONTRAT

## 29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat découlant d'un appel d'offres ou d'une estimation et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. Cette personne responsable doit également obtenir l'autorisation du conseil ou du directeur général selon le seuil qui lui est conféré en vertu de sa délégation de pouvoir, conformément à l'article 8 al. 2 du présent règlement.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

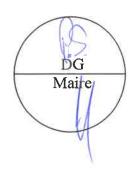
#### **CHAPITRE IV**

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### 30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* 

#### 31. Promotion du français





La Municipalité favorise l'usage du français et n'est pas tenue de produire un document dans une autre langue que celle du français dans le cadre de l'application du présent règlement.

# 32. <u>Abrogation et modifications de politiques et règlements en matière de gestion</u> contractuelle

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #05-19, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010, la Politique d'approvisionnement adoptée par le conseil le 21 mai 2013, la Politique d'achat, résolution n° 11-05-677 ainsi que toute autre disposition non conforme à ce présent règlement.

Le présent règlement modifie l'article 4.2 du règlement n° 08-15 déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence comme suit :

4.2 Règlement concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac.

Nonobstant ce qui précède, la présente autorisation ne dispense pas les fonctionnaires faisant l'objet d'une autorisation de l'obligation de respecter le règlement concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac.

#### 33. Plaintes dans le cadre d'adjudication ou l'attribution d'un contrat

Tout contrat découlant d'un appel d'offres prévu par la loi est soumis à la *Procédure* portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat adopté le 13 août 2019 par résolution n° 19-08-3844.

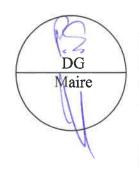
## 34. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adoptée

#### ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)





La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

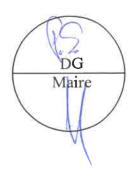
- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
  et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et
  l'objectivité du processus de demande d'estimation ou de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de tout contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et pouvant être conclus de gré à gré par la Municipalité en vertu du règlement.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## **ANNEXE 2**

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR (Gestion contractuelle)





Je, soussigné(e), fournisseur ou représentant du fournisseur déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente estimation ou la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du fournisseur ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du fournisseur ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire, d'un employé ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande d'estimations.

ET J'AI SIGNÉ:

Affirmé solennellement devant moi à

ce <sup>e</sup> jour de

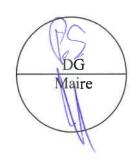
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

#### **ANNEXE 3**

## DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

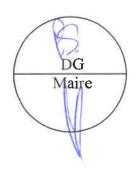
Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant





pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

		ET J'AI SIGNÉ :
Affirn	né solennellement devant moi à	
ce	<sup>e</sup> jour de	
Comn	nissaire à l'assermentation pour le	
		ANNEXE 4
	FORMULAIRE D'ANALYSE PO	OUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION
1	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souh	naitées, qualité, environnement, etc.)
	Valeur estimée de la dépense (incluant renouvellement)	t les options de Durée du contrat
2	MARCHÉ VISÉ	
	Région visée	Nombre d'entreprises connues





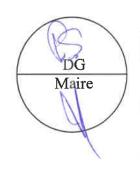
	st-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	
	Oui Non Non	
	Sinon, justifiez.	
	Estimé du coût de préparation de l'estimation ou de la soumission	
	Autres informations pertinentes	
3	MODE DE PASSATION CHOISI	
	Gré à gré Appel d'offres sur invitation	
	Appel d'offres public régionalisé Appel d'offres public ouvert à tous	
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré les oui Non mesures du Règlement concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac pour favoriser la rotation sont-elles respectées?	
	Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
4	SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
	Prénom, nom Signature Date	

21-07-4373

## 5.6 Maintien du statut bilingue de la Municipalité de Pontiac

**CONSIDÉRANT QU'**en remontant dans l'histoire de la Municipalité de Pontiac, on note que le français et l'anglais s'y côtoient depuis toujours;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilinguisme constitue une valeur fondamentale de la Municipalité de Pontiac dans tous les aspects de la vie municipale;





**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac reconnaît l'importance d'assurer la pérennité d'un service à la population dispensé en français comme en anglais;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi no 96 « *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* » présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 13 mai 2021, prévoit le possible retrait du statut bilingue ainsi reconnu à certaines municipalités, dont la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du projet de loi no 96, il y a lieu pour la Municipalité de Pontiac de confirmer par résolution de son Conseil municipal, son désir de conserver la reconnaissance du statut bilingue que lui confère la Charte de la langue française;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Thomas Howard et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU de confirmer par la présente, que la Municipalité de Pontiac désire conserver le statut bilingue qui lui est reconnu par l'article 29.1 de la Charte de la langue française et refuse que ce statut lui soit retiré.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les membres du conseil désirent que les services municipaux continuent d'être offerts dans les deux langues officielles et à faire partie du quotidien de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

## 6. TRAVAUX PUBLICS

#### o. <u>Harviteki ebbie</u>

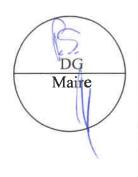
21-07-4374

## 6.1 Démission de l'employé #02-0080

CONSIDÉRANT QUE l'employé #02-0080, dans une lettre datée du 7 juin 2021 et adressée au directeur général, a soumis sa démission à titre de directeur des infrastructures et des travaux publics par intérim, en date du 25 juin 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #02-0080 en date du 25 juin 2021.





IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'administration prépare un affichage pour pourvoir le poste laissé vacant par l'employé# 02-0080.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité désire remercier l'employé #02-0080 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

21-07-4375

## 6.2 Achat d'un ponceau de 1800mm pour l'intersection des chemins Tremblay et Papineau

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a mandaté Équipe Laurence pour la conception du ponceau à l'intersection des chemins Tremblay et Papineau;

CONSIDÉRANT QU'Équipe Laurence recommande un ponceau de 1800mm, d'une longueur de 24m, en acier galvanisé, recouvert de polymère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour la fourniture de ce ponceau et qu'elle a reçu deux offres conformes:

Soumissionnaire	Prix avant taxes
Armtec	25 017,11 \$
Marcel Baril	26 442,78 \$

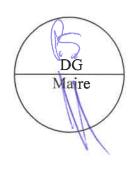
CONSIDÉRANT QUE la proposition de Anntec est la soumission conforme la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité procède à l'achat du ponceau de 1800mm d'une longueur de 24m, en acier galvanisé, recouvert de polymère chez Armtec pour un montant de 25 017,11\$ avant taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt #02-21.

Adoptée





21-07-4376

# 6.3 Ajustement du montant du mandat de surveillance pour le projet du chemin de la Montagne phase 2, lot 2

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a mandaté QDI pour la surveillance des travaux du chemin de la Montagne phase 2, lot 2;

CONSIDÉRANT QUE des efforts supplémentaires en surveillance et en gestion de chantier ont été nécessaires en début de travaux notamment pour la gestion des espèces envahissantes et pour la coordination avec le concepteur et que le calcul des frais se faisait à taux horaire;

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la Municipalité, QDI a préparé une estimation des coûts supplémentaires nécessaire à la réalisation du projet en surveillance chantier et suivis bureau;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts supplémentaires pour compléter la surveillance des travaux du projet du chemin de la Montagne phase 2, lot 2est à un coût forfaitaire maximale de 19 000\$ plus taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal ajuste à la hausse de 19 000\$ plus taxes, le mandat original de QDI pour la surveillance des travaux, tel qu'il avait été octroyé par la résolution 20-09- 4158 en 2020.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit financée par le règlement d'emprunt #03-19.

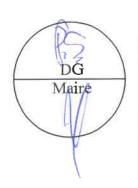
Adoptée

21-07-4377

## 6.4 Adjudication de contrat 21-tp-007 - réfection du chemin Tremblay

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à la réfection du pavage du chemin Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur le SÉAO, pour la réalisation des travaux et qu'elle a reçu les propositions suivantes:





Soumissionnaires	Prix taxes incluses
Pavage COCO	1 604 904,41\$
Eurovia Québec	1 920 304.06\$
Équinoxe JMP	1 864 433.97\$
Pavage Inter-Cité	1 982 835,86\$

CONSIDÉRANT QUE ces travaux font partie d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet « Redressement » du programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT QUE** la proposition de Pavage COCO est la soumission conforme la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à Pavage COCO pour un montant total de 1 604 904,41\$ taxes incluses, pour la réalisation des travaux.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit financée par le règlement d'emprunt #02-21.

Adoptée

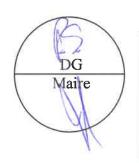
## 7. URBANISME ET ZONAGE

7.1 Demande à la CPTAQ pour l'aliénation des lots #2 756 013 et #3 558 719, au 481 croissant Lelièvre, et du lot #2 684 141, situé au 411 croissant Lelièvre

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation des lots #2 756 013, #3 558 719 et #2 684 141 pour une utilisation à des fins autres qu'agricole, soit pour en faire une utilisation résidentielle qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P - 41.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité de Pontiac à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

21-07-4378





CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de !'Inventaire des terres du Canada, le sol où seront construites les résidences est de classe 2-X c'est-à-dire un sol avec des limitations modérées et qui comporte un effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les lots #2 756 013, #3 558 719 et #2 684 141 se trouvent près de la limite de la ville de Gatineau dans le secteur de Luskville, mais ne se trouvent pas dans le centre-village selon le schéma d'aménagement et que ceux-ci se trouvent à la fois dans une affectation résidentielle de la Municipalité de Pontiac et dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevages ni en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 400 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants pouvant accueillir l'usage se situant en dehors de la zone agricole permanente;

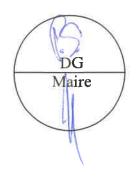
**CONSIDÉRANT QU'il** s'agit d'une nouvelle utilisation des lieux et que le site à l'étude n'est pas utilisé actuellement;

CONSIDÉRANT QUE ce même projet a été refusé en 1987 et 2005 par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE les lots #2 756 013, #3 558 719 et #2 684 141 ont une superficie de 971 620, 60 mètres carrés au total et sont situés dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme recommande de ne pas appuyer la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Susan McKay.





ET RÉSOLU QUE le conseil désire quand même appuyer la demande à la CPTAQ, afin d'autoriser l'aliénation des lots #2 756 013, #3 558 719 et #2 684 141 à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles.

Adoptée

21-07-4379

7.2 Demande à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #5 114 302 situé au 1, chemin Chamberland

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche corporative auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #5 114 302 pour l'installation d'une tour de télécommunication qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, C. p-41.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité de Pontiac à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de *l'inventaire des terres du Canada*, le sol où sera construite la tour est de classe 2-8W 3-2DW c'est-à-dire un sol avec limitations modérées à assez sérieux et qui présente soit une surabondance d'eau ou une structure indésirable et (ou) lente perméabilité du sol;

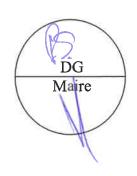
CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevages ni en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 150 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'une tour de télécommunication;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants pouvant accueillir l'usage se situant en dehors de la zone agricole permanente;

27





CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la règlementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande corporative dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser la construction d'une tour de 45 mètres de hauteur sur le lot #5 114 302 situé au 1, chemin Chamberland pour des fins autres qu'agricoles, soit pour des fins de service de télécommunication.

Adoptée

Le conseiller Scott McDonald vote contre la résolution.

21-07-4380

# 7.3 Demande à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #6 079 188, situé au 3235 route 148

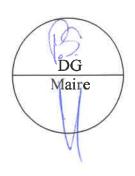
CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche corporative auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot #6 079 188, soit pour l'installation d'une tour de télécommunication qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, C. p-41.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité de Pontiac à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de *l'inventaire des terres du Canada*, le sol où sera construite la tour est de classe 4-F c'est-à-dire un sol avec des limitatifs très graves, soit une basse fertilité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevages ni en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 300 mètres de distance;





CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la construction d'une tour de télécommunication;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac d'autres terrains vacants pouvant accueillir l'usage se situant en dehors de la zone agricole permanente;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage est autorisé en vertu de la règlementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande corporative dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser la construction d'une tour de télécommunication sur le lot #6 079 188, situé au 3235 route 148, pour des fins autres qu'agricoles, soit pour des fins de service de télécommunication.

Adoptée

Le conseiller Scott McDonald vote contre la résolution.

#### 8. LOISIRS ET CULTURE

21-07-4381

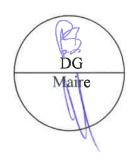
# 8.1 Appel d'offres pour l'installation du système d'éclairage au parc récréatif de Luskville

CONSIDÉRANT QUE l'estimation obtenue par la firme Cima pour l'installation des lumières pour le champ de balle au parc récréatif de Luskville est plus élevée que celle prévue;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de l'estimation demande de procéder par un appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) tel que le prévoit l'article 935 du *Code municipal du Québec;* 

CONSIDÉRANT QUE l'installation des poteaux et de lumières est la dernière étape afin de finaliser le projet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Scott McDonald et appuyé par le conseiller Thomas Howard.





ET RÉSOLU QUE le service des loisirs et de la vie communautaire lance un appel d'offres pour l'installation du système d'éclairage au parc récréatif de Luskville conformément aux lois applicables.

Adoptée

21-07-4382

# 8.2 Appel d'offres pour l'aménagement d'un terrain de tennis au parc Fortin à Breckenridge

CONSIDÉRANT QU'il était prévu dans le programme triennal d'immobilisation d'aménager un terrain de tennis dans le secteur de Breckenridge;

CONSIDÉRANT QU'après une inspection des parcs dans le secteur, le parc Fortin est celui qui convient le mieux en termes d'espace pour un terrain de tennis;

CONSIDÉRANT QU'aucun entrepreneur dans le domaine n'est disponible cette saison;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le service des loisirs et de la vie communautaire lance un appel d'offres pour l'aménagement en 2022 d'un terrain tennis au parc Fortin à Breckenridge conformément aux lois applicables.

Adoptée

21-07-4383

## 8.3 Embauche - camp de jour estival 2021

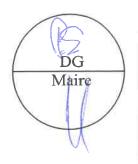
CONSIDÉRANT les résolutions 21-04-4306 et 21-06-4362;

CONSIDÉRANT QU'il restait deux postes d'accompagnateur à combler pour le camp de jour;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice des loisirs et de la vie communautaire;

**PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par la conseillère Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal procède à l'embauche de:





- Accompagnatrice de camp: Zoé Audet taux horaire 14,50\$ (contrat 300 heures maximum);
- Accompagnatrice de camp: Hayley Dunlay taux horaire 14,50\$ (contrat 300 heures maximum)

Adoptée

21-07-4384

## 8.4 Embauche - concierge et entretien

CONSIDÉRANT QUE le poste de concierge est vacant depuis le 1er juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le poste de concierge avait été créé pour une période probatoire de deux (2) ans, le 9 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le poste de concierge a permis à la Municipalité de réaliser des économies et de faciliter la gestion de l'entretien et du nettoyage de ses infrastructures;

**CONSIDÉRANT QUE** les réservations de salles et des activités communautaires vont reprendre graduellement avec l'assouplissement des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été réalisées à la suite de l'affichage du poste;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice des loisirs et de la vie communautaire:

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Isabelle Patry et appuyé par la conseillère Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'intégration du poste de concierge de manière permanente à la convention collective selon les modalités prévues à la lettre d'entente #7.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil procède à l'embauche de Sophie Duval à l'échelon 1 du poste de concierge à partir du 9 juillet 2021.

Adoptée





# 9. <u>DÉPÔT DE DOCUMENTS</u>

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 mai au 16 juin 2021.

## 10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Joanne Labadie, présidente, demande si les personnes présentes ont des questions.

21-07-4385

# 11. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Isabelle Patry.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h52 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Pierre Said

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Joanne Labadie

MAIRESSE

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».